

ADMINISTRATION GENERALE / SERVICES TECHNIQUES

REF : GB

ARR2015_0063

ARRETÉ

OBJET : GRATUITE DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES POUR UNE DUREE DE DEUX ANS.

Le Maire de la Commune de Noisiel,
VU la Loi du 2 mars 1982 modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 et L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande en date du 21 avril 2015 par courriel de Monsieur Xavier Bourgeais, directeur de l'urbanisme auprès de la Communauté d'agglomération de Marne la Vallée Val Maubuée à Torcy (77 207),
CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Commune, à savoir faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et la pratique d'une mobilité durable,

ARRETE

ARTICLE 1 : D'instaurer, exclusivement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, la gratuité du stationnement sur l'ensemble du territoire communal, quels que soient les emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge).

ARTICLE 2 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ce stationnement.



Suite de l'arrêté N°2015- **0063**
portant sur l'instauration de la gratuité du stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour une durée de deux ans. (77186).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- La RATP,
- Le SIETREM,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée,
- Commissariat de Police du Val Maubuée,
- La Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **29 AVR. 2015**

Le Maire,

D. Vachez



Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 04 MAI 2015

Notifié le 04 MAI 2015

Publié le 04 MAI 2015

